CERTIFIE EXECUTOIRE
Compte tenu :
- de la Pubication le : 20 OCT 2026
Le Maire

2026/326

REGLEMENTATION
CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
rue Buffon

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société ATV mandatée par l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB), pour les travaux de reprise de sept (7) tampons d'assainissement entre le numéro 1 et le numéro 9 rue Buffon, partie comprise entre le Sentier du Martray et l'avenue Léon Marchand, du 26 au 30 octobre 2026, période de vacances scolaires,
- Considérant que pour faciliter l'intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 26 octobre 2026 et jusqu'au 30 octobre 2026, de 8 heures à 16 heures 30, période de vacances scolaires, la rue Buffon des numéros 1 à 9, partie comprise entre le sentier du Martray et l'avenue Léon Marchand sera fermée à la circulation, sauf riverains, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant aux droits des travaux. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 3 : La société chargée des travaux mettra en place les déviations par le sentier du Martray, la rue Buffon, la rue de la Galaise et la rue du Plateau.

ARTICLE 4 : Le passage des piétons sera maintenu et protégé, si besoin renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide du passage piéton existant au carrefour avec l'avenue Léon Marchand.

ARTICLE 5 : Durant la période des travaux, les différentes collectes de déchets se feront avant 8 heures.

ARTICLE 6 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, balisage et déviations seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 7 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- EPT (GOSB) assainissement et collecte
- Société ATV

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 20 OCT 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

MAIRIE DE THIAIS (Val-de-Marne)

Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)